



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial  
Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-03 - 23- 00004

**Arrêté préfectoral complémentaire  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 82-2022-11-18-00001 du 18 novembre 2022  
relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse**

**Société SAINT ANTONIN EAUX MINÉRALES**

**commune de Saint-Antonin Noble Val**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite,

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les articles L.211-3 et R.211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** les articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement ;

**Vu** le guide articulation IOTA-ICPE du 20 novembre 2021 visant à clarifier la compréhension de l'articulation entre le droit applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités ayant un impact sur l'eau (IOTA) et le droit des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-98 du 22 janvier 2004 autorisant la société SAINT-ANTONIN EAUX MINÉRALES à exploiter son usine sur le territoire de la commune de Saint-Antonin Noble Val ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2020 prescrivant un plan de réduction des prélèvements en eau en période de sécheresse et son étude technico-économique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-11-18-00001 du 18 novembre 2022 relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-01-24-00002 en date du 24 janvier 2023 portant renouvellement d'autorisation pour le prélèvement d'eau minérale dans le milieu naturel pour le conditionnement par la société SAINT-ANTONIN EAUX MINÉRALES sur la commune de Saint-Antonin Noble Val ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 1<sup>er</sup> mars 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

**Considérant** que l'activité de forage d'eau minérale des sources du Prince Noir et de l'Ange exploitée par la société SAINT-ANTONIN EAUX MINÉRALES n'est pas connexe à l'installation classée relevant de la rubrique 2661-1-b (régime de l'enregistrement) ;

**Considérant** que cette activité de forage est réglementée selon les rubriques 1-1-2-0 et 1-3-1-0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les dispositions pour limiter les prélèvements d'eau en période de sécheresse dans ces forages sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 susvisé ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments précités que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 susvisé concernant les quantités d'eau prélevées en période de sécheresse doivent être modifiées ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION D'EAU**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

*L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements et les consommations d'eau.*

*Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.*

*Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités définies dans l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 susvisé pris au titre de la réglementation IOTA ou tout arrêté s'y substituant.*

### **ARTICLE 2 – PUBLICITÉ**

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 3 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Saint-Antonin Noble Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Montauban, le 23 MARS 2023

La préfète

Pour la préfète, ~~La secrétaire générale~~  
La secrétaire générale

  
Catherine FOURCHEROT

### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).